CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.120 du 23 octobre 2001

A.78.249/XV-15

En cause : **la Société Anonyme BELGACOM MOBILE**,
ayant élu domicile chez
Mes Paul MAEYAERT et Thomas DE MEESE
avocats,
rue Royale 71
1000 Bruxelles,

contre :

la Province de NAMUR,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 1998 par la S.A. BELGACOM MOBILE qui demande l'annulation du règlement-taxe sur les pylônes et unités d'émission et de réception du réseau GSM, adopté par le conseil provincial de la province de Namur le 17 octobre 1997 et publié au mémorial administratif de la province de Namur le 13 février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2001;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Ph. CARREAU, loco Me P. MAEYAERT, et T. DE MEESE, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le conseil provincial de la province de Namur a adopté le 17 octobre 1997 un règlement-taxe sur les pylônes et unités d'émission et de réception du réseau GSM; la taxe s'élève à 100.000 francs par pylône et à 50.000 francs par unité d'émission et de réception du réseau GSM;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours; qu'elle fait valoir que l'introduction en a été décidée par Monsieur Jan NEELS, en sa qualité d'administrateur délégué, alors que seul un pouvoir de représentation est conféré par l'article 15 des statuts de la requérante à son administrateur-délégué, mais non le pouvoir d'intenter une procédure au nom de la requérante; qu'elle soutient qu'en aucun cas, le conseil d'administration d'une société anonyme ne peut déléguer le pouvoir qui lui appartient d'agir en justice; qu'elle précise à cet égard, en faisant référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, qu'aucune délégation n'est valable qui confère purement et simplement à un seul administrateur tous les pouvoirs du conseil d'administration, en ce compris le pouvoir d'engager une procédure en justice, et que la décision d'introduire une action en justice, et particulièrement une requête en annulation d'un acte administratif, ne peut aucunement être considérée comme un acte de gestion journalière;

Considérant que la requérante réplique qu'en vertu de l'article 54, alinéa 4, des lois coordonnées sur les sociétés anonymes, les statuts peuvent conférer à un ou

plusieurs membres du conseil d'administration le pouvoir d'agir comme représentant de la société dans les actes ou en justice; qu'elle en déduit que la disposition de l'article 15 des statuts, qui a investi l'administrateur délégué de la requérante d'un pouvoir de représentation générale, est conforme à l'article 54, alinéa 4, précité et comprend obligatoirement le pouvoir de décider d'agir en justice et donc d'introduire un recours en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la requérante fait encore valoir que l'administrateur qui est chargé de la gestion journalière peut être compétent pour décider d'agir en justice, si l'objet du recours, apprécié à la lumière de l'activité de la société, constitue un objet de gestion journalière; qu'elle expose à ce sujet qu' «une société n'est pas l'autre et que l'envergure de chacune d'entre elles pourrait faire en sorte que dans certains cas, la décision d'agir en justice déborderait du cadre de la gestion journalière et que dans d'autres, elle en ferait partie»; qu'elle souligne précisément que la s.a. BELGACOM MOBILE est le premier opérateur de mobilophonie de Belgique et que le recours en annulation d'un règlement communal (*lire en réalité* : provincial) imposant une taxation finalement modeste de 100.000 francs par antenne, par rapport au chiffre d'affaires de plus de 48 milliards de francs de la société, doit incontestablement relever de la gestion journalière; qu'elle ajoute qu'à défaut, cela aurait pour conséquence d'exiger de sa part la convocation d'un conseil d'administration (où siègent des administrateurs américains et britanniques) pour conférer un mandat spécial à l'administrateur délégué, chaque fois qu'elle est confrontée à une nouvelle taxe de l'espèce;

Considérant qu'en vertu de l'article 54, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (dont la formulation a été reprise depuis à l'article 522 du Code des sociétés qui a fait l'objet de la loi du 7 mai 1999), seul le conseil d'administration a en principe le pouvoir de prendre, au nom d'une société anonyme, la décision d'intenter un procès et d'ester en justice comme représentant au procès; qu'en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition, les statuts peuvent toutefois «donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement»*;* qu'en l'espèce, l'article 4B des dispositions finales et transitoires des statuts de la société BELGACOM MOBILE charge le délégué à la gestion journalière, notamment de «représenter la société devant tout tribunal ou autre juridiction de quelque degré que ce soit»; qu'on en trouve une confirmation dans l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de BELGACOM MOBILE du 22 mai 1995 paru au Moniteur, dont le libellé indique que la personne nommée en tant qu'administrateur délégué est chargée de la gestion journalière et de

la représentation en ce qui concerne cette gestion; qu'il y a lieu d'avoir égard *in concreto* à l'objet social et à la nature des actes qui sont susceptibles de relever de la gestion journalière de BELGACOM MOBILE; que ces actes sont ceux commandés par la vie quotidienne de la société et ceux qui, en raison soit de leur peu d'importance soit de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration lui-même; que dans le cas d'espèce, il faut admettre que l'introduction d'une requête en annulation devant le Conseil d'Etat entrait dans le cadre de la gestion journalière de la société BELGACOM MOBILE, à la fois en raison du caractère relativement modeste de l'imposition établie par le règlement-taxe attaqué, des difficultés à convoquer un conseil d'administration, composé d'un certain nombre d'administrateurs étrangers chaque fois que la société entendrait contester une nouvelle taxe de l'espèce, du nombre élevé de règlements-taxes similaires adoptés ou susceptibles de l'être dans tout le pays, et du caractère rigoureux du délai dans lequel les recours doivent être introduits au Conseil d'Etat; qu'il en résulte que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-trois octobre deux mille un par :

MM.	LEROY,	Président de chambre,
	QUERTAINMONT,	Conseiller d'Etat,
	VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
	DJERBOU,	Greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

S. DJERBOU. M. LEROY.